

REGLEMENT INTERIEUR ALTITUDES

FORMATION EN PRESENTIEL ET FORMATIONS A DISTANCE

Article 1 : Conditions générales

Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il entre en formation dans les locaux d'Altitudes ou dans des locaux mis à disposition.

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur de leur entreprise

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : Prévention des risques

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Dans le cadre de la formation à distance, il est donc impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation, notamment l'entreprise du stagiaire. L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme ou dans les locaux loués par l'organisme pour la formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (l'organisme doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'organisme dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi...).

Article 5 : Boissons alcoolisées et interdiction de fumer

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ou dans les salles de formation louées par l'organisme ou mises à disposition ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 6 : Vols ou perte

L'administration du centre décline toute responsabilité pour les pertes et vols d'objets ainsi que toutes dégradations et vols commis sur les véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7 : Contexte spécifique COVID19

Une annexe spécifique « Annexe au règlement intérieur- Règlement applicable aux stagiaires dans le contexte de la pandémie au COVID-19 » est diffusée à chaque stagiaire qui s'engage formellement à la respecter.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 : Horaires Discipline

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stages sous peine de l'application des dispositions de l'article 9.

Article 8 : Absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction de l'organisme.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou la Région, les absences non justifiées entraîneront en application des articles R 6341-45 et R 6341-46 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 9 : Mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation fera l'objet d'un avertissement écrit par l'organisme de formation qui indiquera les mesures susceptibles d'être prises et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions suivantes : - Désinscription immédiate de la formation - Non délivrance de l'attestation de participation es amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

:Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il informe le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'objet du grief. Avisé de cette saisine, le stagiaire devra en retour donner toutes les explications nécessaires. L'analyse de ses explications sera faite par les autorités compétentes de l'organisme de formation. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

Après analyse, une réponse écrite sera faite au stagiaire indiquant l'application ou non de la sanction.

L'organisme de formation informe l'employeur de la sanction

INFORMATION

Article 10

Un exemplaire du présent règlement est consultable sur le site www.e-medicinimage.eu dans la rubrique « Plus d'infos ».